

Décision

Générale

modern

Décision n° 90-0459/PR/EN établissements d'enseignement, les périodes ca interruption des classes au cours de l'année scolaire 1990-1991 sont fixées comme suit:

n° 90-0459/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
16 mai 1990

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1990

Date du numéro
31 mai 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

I– Vacances interruptives du ier trimestre du lundi 29 octobre 1990 après la classe au samedi 3 novembre 1990 au matin. II– Vacances de fin de ter trimestre scolaire du dimanche 23 décembre 1990 après la classe au samedi 5 janvier 1991 au matin. III – Vacances interruptives de 2e trimesire scolaire: du jeudi 14 février 1991 apres ia classe au mardi 19 février 1991 au matin . IV– Vacances de fin de 2e trimestre du jeudi 28 mars 1991 après la classe au samedi 6 avril 1991 au matin. V– Grandes vacances: a) Pour les établissements priS le jeudi 30 mai 1991 après la classe. b) Pour les établissements secondaires et techniques, le CFPEN et le CRIPEN: le jeudi 6 juin 1991 apres la classe c) Les directrices et directeurs d'écoles primaires resteront a leur poste jusqu'au jeudi 6 juin 1997 inclus d) Les chets d'établissements secondaire et technique, le directeur e du CFPEN et le directeur du CRIPEN resteront et leur poste jusqu'au dimanche 16 juin 1991 inclus. La rentrée scolaire 1991/1992 s'effectuera selon le calendrier suivant: a) Le samedi 14 septembre 1991 au matin pour le premier degré. b) Le samedi 21 septembre 1991 au matin pour le second degré, le CFPEN etle CRIPEN. Les écoles primatres, les établissements du second degré général et technique, le CFPEN et le CRIPEN seront ouverts 4 compter du dimanche ter septembre 1991. Les instituteurseront présent à leur poste le jeudi sptembre 1991. Les professeurs seront présents a leur poste le jeudi 19 septembre 1991. Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer a l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur ition de M le Ministre l'Education nationale.